**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les violations du droit de l’UE et des droits des citoyens LGBTIQ en Hongrie par suite de l’adoption de modifications de la législation au Parlement hongrois**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2021/2780 (RSP)/B9-0412/2021/P9\_TA-PROV(2021)0362
3. **Date d’adoption de la résolution:** 8 juillet 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** s.o.
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Premièrement, la résolution porte sur les violations du droit de l’Union par suite, selon le Parlement, de l’adoption de la loi hongroise LXXIX de 2021 adoptant des mesures plus sévères à l’encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois pour assurer la protection des enfants (la «loi»). À cet égard, le Parlement européen invite la Commission à agir immédiatement notamment en engageant, au titre de l’article 258 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (traité FUE), une procédure d’infraction accélérée contre la Hongrie et à exploiter tous les outils procéduraux disponibles pour accélérer la procédure devant la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE).

Deuxièmement, la résolution porte sur le contexte plus large de la procédure prévue à l’article 7 du traité sur l’Union européenne (traité UE) déclenchée par le Parlement contre la Hongrie au motif des violations des droits fondamentaux et des restrictions du pluralisme des médias. En ce qui concerne les violations des droits fondamentaux, le Parlement européen fait mention: des campagnes de désinformation et de la phobie des personnes LGBTIQ[[1]](#footnote-1) orchestrées et favorisées par l’État; de la modification de la loi fondamentale de décembre 2020; de la récente décision prise par l’autorité chargée de la protection des consommateurs à Budapest concernant un livre pour enfants qui met en scène des familles arc-en-ciel. Il exprime également de profondes inquiétudes quant à la restriction de l’espace civique à la suite de l’adoption d’une nouvelle loi sur la transparence des organisations de la société civile (OSC). En ce qui concerne les restrictions du pluralisme des médias, le Parlement européen fait mention de la procédure engagée contre le groupe audiovisuel RTL Hungary et invite la Commission à exploiter tous les instruments juridiques à sa disposition pour remédier aux violations de la directive «Services de médias audiovisuels», lue en combinaison avec la charte.

Le Parlement européen invite la Commission [avec le Conseil] à reconnaître qu’il est urgent d’agir pour défendre les valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE, à veiller à ce que la stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ soit mise en œuvre de manière égale, [avec le Conseil] à débloquer la directive horizontale antidiscrimination et à engager des négociations avec le Parlement en vue de conclure un accord interinstitutionnel conformément à l’article 295 du traité FUE.

Enfin, le Parlement européen exprime des inquiétudes quant à l’incidence de la violation des droits fondamentaux dans les dépenses liées aux fonds de l’Union par la Hongrie. À cet égard, il invite la Commission à déclencher immédiatement la procédure prévue à l’article 6, paragraphe 1, du règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit et à évaluer l’adoption de la loi au regard de la condition favorisante horizontale pour garantir la conformité à la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne du règlement (UE) 2021/1060. En outre, il invite la Commission à ne pas approuver l’accord de partenariat 2021-2027 et les programmes pour la Hongrie tant que la condition favorisante horizontale relative à la conformité avec la charte n’est pas pleinement respectée. Enfin, le Parlement européen invite la Commission [et le Conseil] à analyser attentivement chaque mesure présentée dans le projet de plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

En ce qui concerne les **paragraphes 2 et 3**: la Commission rappelle que le 15 juin 2021, la Hongrie a adopté une loi comprenant «des mesures plus sévères à l’encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois pour assurer la protection des enfants» qui prévoit un certain nombre de mesures restrictives et discriminatoires. En particulier, elle interdit ou limite l’accès des personnes de moins de 18 ans aux contenus propageant ou représentant des «divergences par rapport à l’identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, un changement de sexe ou l’homosexualité».

La Commission souligne que la protection des mineurs représente un intérêt public légitime, que l’Union partage et poursuit. Toutefois, dans le cas présent, la Hongrie n’a pas expliqué pourquoi l’exposition des enfants aux contenus liés aux personnes LGBTIQ en tant que tels serait préjudiciable à leur bien-être ou non conforme à l’intérêt supérieur de l’enfant. L’égalité et le respect de la dignité et des droits de l’homme sont des valeurs fondamentales de l’Union, consacrées à l’article 2 du traité UE.

La Commission a déjà exploité tous les instruments à sa disposition pour défendre ces valeurs et continuera à le faire. Par courrier du 23 juin 2021, la Commission a fait part de ses préoccupations concernant l’incompatibilité de plusieurs dispositions de la loi avec le droit de l’Union. Par courrier du 30 juin 2021, les autorités hongroises ont répondu à la Commission. La réponse reçue des autorités hongroises n’a pas permis de dissiper les préoccupations de la Commission et ne comportait aucun engagement législatif ou politique de leur part pour remédier à l’incompatibilité. Par conséquent, le 15 juillet 2021, la Commission a engagé une procédure d’infraction contre la Hongrie pour les motifs suivants:

elle enfreint un certain nombre de règles de l’Union figurant dans le traité FUE, la [directive «Services de médias audiovisuels»](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32010L0013), la directive sur le commerce électronique, la directive sur la transparence du marché unique et le règlement général sur la protection des données. La Commission estime que dans ces domaines relevant du champ d’application du droit de l’Union, les dispositions hongroises violent également les droits fondamentaux à la dignité humaine, au respect de la vie privée, à la liberté d’expression et d’information ainsi qu’à la non-discrimination consacrés respectivement aux articles 1er, 7, 11 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. En raison de la gravité de ces violations, les dispositions contestées vont également à l’encontre des valeurs fondamentales de l’Union européenne (respect de la dignité humaine, égalité et respect des droits de l’homme), telles qu’elles sont consacrées à l’article 2 du traité UE.

La Hongrie a jusqu’au 15 septembre 2021 pour répondre aux arguments avancés par la Commission. Si la réponse n’est pas satisfaisante, la Commission peut décider d’envoyer un avis motivé et, dans un deuxième temps, de saisir la CJUE.

En ce qui concerne le **paragraphe 9**: la Commission estime que les poursuites judiciaires annoncées à l’encontre du groupe audiovisuel RTL Hungary sont problématiques pour les mêmes raisons que la loi susmentionnée qui discrimine les personnes sur la base de leur orientation sexuelle. La Commission n’a pas connaissance d’une quelconque décision prise à la suite de ces procédures, et elle suit la situation.

En ce qui concerne le **paragraphe 14**: la Commission rappelle que les conditions et les procédures de reconnaissance juridique du genre relèvent de la compétence des États membres et n’entrent pas dans le champ d’application du droit de l’Union. Toutefois, lorsqu’ils exercent cette compétence, les États membres doivent respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l’homme et se conformer au droit de l’Union, notamment au règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données; RGPD). Comme annoncé dans la stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, la Commission encouragera les échanges de bonnes pratiques entre les États membres sur la manière de mettre en place une législation et des procédures accessibles en matière de reconnaissance juridique du genre fondées sur le principe de l’autonomie décisionnelle et sans restrictions d’âge.

En ce qui concerne le **paragraphe 18**: dans son rôle de gardienne des traités, la Commission européenne continuera à surveiller la situation des personnes LGBTIQ dans l’Union et à s’assurer que, lors de la mise en œuvre du droit de l’Union et des programmes financés par l’Union, le principe de non-discrimination est pleinement respecté. En outre, tel qu’indiqué dans la stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, la Commission vise à renforcer la protection juridique des personnes LGBTIQ face aux crimes de haine et aux discours haineux et à renforcer les mesures de lutte contre les discours haineux en ligne et la désinformation dont sont victimes les personnes LGBTIQ.

En ce qui concerne le **paragraphe 19**: la Commission souligne que le droit de l’Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l’Union est fondée, comme il est précisé à l’article 2 du traité UE. Il s’ensuit que le respect par un État membre des valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE constitue une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l’application des traités à cet État membre. La Commission ne transigera pas sur le respect des valeurs fondatrices de l’Union et a cherché à défendre les valeurs de l’article 2 du traité UE dans les procédures d’infraction récemment engagées contre la Hongrie pour violation du droit de l’Union.

En ce qui concerne le **paragraphe 20**: la Commission rappelle qu’avec la stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, elle vise à faire progresser l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ au sein de l’Union en offrant des outils et un soutien à tous les États membres pour garantir le respect des droits des personnes LGBTIQ. Dans cette optique, la Commission a créé un sous-groupe sur l’égalité des personnes LGBTIQ au sein du groupe à haut niveau sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité afin de soutenir et de suivre les progrès réalisés dans les États membres, notamment en ce qui concerne l’élaboration de plans d’action en faveur de l’égalité des personnes LGBTIQ.

En ce qui concerne le **paragraphe 21**: la Commission souligne que les négociations sur la proposition de directive horizontale sur l’égalité de traitement se poursuivent toujours au Conseil sous la direction de ses présidences. L’adoption de la directive requiert l’unanimité des États membres. Bien que des progrès importants aient été réalisés dans les négociations sous la présidence portugaise du Conseil de l’UE, aucun accord n’a pu être trouvé. La Commission n’a aucune compétence procédurale ou juridique pour forcer les États membres à adopter la proposition, mais elle soutient activement la recherche d’un compromis.

En ce qui concerne le **paragraphe 22**: la Commission renvoie à sa réponse du 3 mars 2021, donnée à la suite de la résolution non législative du Parlement européen sur la création d’un mécanisme de l’Union pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux [2020/2072 (INI), SP(2020)686][[2]](#footnote-2).

En ce qui concerne le **paragraphe 24**: la Commission rappelle que l’objectif principal du règlement sur la conditionnalité liée à l’état de droit est de protéger le budget et les intérêts financiers de l’Union en cas de violation des principes de l’état de droit dans les États membres. En vertu de ce règlement, des mesures ne peuvent être prises que lorsqu’une violation de l’état de droit porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l’Union ou à la protection des intérêts financiers de l’Union, d’une manière suffisamment directe.

En ce qui concerne le **paragraphe 25**: la Commission examine l’incidence possible de la nouvelle loi sur la mise en œuvre des fonds de l’Union, et notamment la question de savoir si elle entraîne le non-respect de la condition favorisante horizontale de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Cette condition favorisante impose aux États membres de mettre en place des dispositifs efficaces pour garantir la conformité de chaque programme avec la charte tout au long de la période de programmation 2021-2027 pour les fonds couverts par le règlement portant dispositions communes.

Conformément à ce règlement, si la condition favorisante de la charte n’est pas remplie, les dépenses correspondantes peuvent être incluses dans les demandes de paiement, mais ne sont pas remboursées.

En ce qui concerne le **paragraphe 26**: la Commission poursuit son évaluation approfondie du plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie au regard des 11 critères énoncés dans le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Les mêmes critères s’appliquent à l’ensemble des États membres. La Commission veillera à ce que la loi hongroise n’interfère pas avec la mise en œuvre des mesures du plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie.

En ce qui concerne le **paragraphe 27**: la Commission reste fermement déterminée à veiller au respect de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne dans les États membres, lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l’Union, et n’hésitera pas à prendre les mesures appropriées si nécessaire.

1. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/spdoc.do?i=53740&j=0&l=fr> [↑](#footnote-ref-2)